



VersaillesGrandParc  
communauté d'agglomération

C2330-Direction de la gestion des déchets-Déchèteries et Secteur Vallée de la Blèvre

## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

### N°dB.2022.160

Séance du 10 novembre 2022

### Mise en place de la nouvelle filière à responsabilité élargie des producteurs relative à l'organisation et au soutien de la collecte et valorisation des articles de bricolage et jardin (ABJ).

Date de la convocation : 3 novembre 2022

Date d'affichage : 11 novembre 2022

Nombre de membres du Bureau : 18

Nombre de membres présents : 15

**PRESIDENT** : M. François DE MAZIERES

#### Sont présents :

Mme Sonia BRAU, M. François DE MAZIERES, M. Stéphane GRASSET, M. Jacques ALEXIS, Mme Marie-Hélène AUBERT, M. Olivier LEBRUN, M. Marc TOURELLE, M. Olivier DELAPORTE, M. Richard RIVAUD, M. Pascal THEVENOT, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Patrice BERQUET, M. Arnaud HOURDIN, M. Jean-Philippe LUCE, M. Luc WATTELLE.

#### Absents excusés:

Mme Vanessa AUROY, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Richard DELEPIERRE.

-----

#### LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-5 ;
- Vu les articles L.541-10-1 et L.541-10-3 du Code de l'environnement, modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 qui relève du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 ;
- Vu la loi n°2009-967, du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, modifié par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu la loi n°2020-105, du 10 février 2020, relative à la lutte contre le Gaspillage et à l'Économie Circulaire (AGEC) prévoyant la mise en place de filières de Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) ;
- Vu l'article L541-10-13 relatif à la création d'identifiant unique auprès de l'autorité administrative des producteurs soumis au principe de responsabilité élargie du producteur en application de l'article L. 541-10 ;
- Vu le décret n°2021-1213, du 22 septembre 2021, relatif aux filières de responsabilité élargie des producteurs portant sur les jouets, les articles de sport et de loisirs, et les articles de bricolage et de jardin modifiant les dispositions du Code de l'environnement de l'article R543-320 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté du 14 décembre 2021, portant modification de l'arrêté du 27 octobre 2021, relatif aux cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin ;
- Vu les arrêtés ministériels, du 24 février 2022 et du 21 avril 2022, portant agrément des éco-

organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin ;

Vu la délibération n°D.2022.02.04, du Conseil communautaire du 15 février 2022, portant délégation de compétences au Président et au Bureau de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le budget en cours, d'inscrire les recettes sur le chapitre 74 : « Dotations, subventions et participations », nature 7478 : « Autres organismes », fonction 812 : « Collecte et traitement des ordures ménagères ;

-----

## Contexte

La Loi AGECE (Anti-Gaspillage pour Une Economie Circulaire) du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage, a prévu la mise en place d'une nouvelle filière Responsabilité Elargie du Producteur (REP) des articles de bricolage et de jardin (ABJ) pour assurer la gestion des déchets qui en sont issus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

L'arrêté du 14 décembre 2021 assure la mise en place du cadre réglementaire nécessaire au déploiement de cette filière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Cette nouvelle filière vise à :

- développer le réemploi et la réparation des Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ), en lien notamment avec les opérateurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) ;
- développer de nouveaux canaux de collecte notamment via la reprise par les distributeurs des produits usagés ;
- développer le recyclage des articles qui ne pourraient être réemployés ou réutilisés ;
- réduire les quantités d'ordures ménagères résiduelles collectées par le service public de gestion des déchets ;
- soutenir financièrement la collecte et le recyclage des déchets issus des ABJ assurés par les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Les Articles de Bricolage et de Jardin jetés représentent 1,5 kg/habitant/an.

Trois éco-organismes ont été agréés dans le cadre de la filière ABJ, en fonction des catégories de produits entrant dans le périmètre de la REP :

| Catégorie  | Eco-organisme agréé | Date d'agrément | Durée d'agrément |
|--|---------------------|-----------------|------------------|
| 1 - Outillage du peintre                           | EcoDDS              | 24 février 2022 | 6 ans            |
| 2 - Outillage thermique                            | Ecologic            | 24 février 2022 | 6 ans            |
| 3 - Outillage à main                               | Eco-mobilier        | 21 avril 2022   | 6 ans            |
| 4 - Eléments d'aménagement et décoration du jardin | Eco-mobilier        | 21 avril 2022   | 6 ans            |

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc conventionne déjà avec ces trois éco-organismes pour la collecte en déchèteries et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (Ecologic), des déchets diffus spéciaux des ménages (EcoDDS) et la collecte des ameublement (Ecomobilier).

Plusieurs options de mise en œuvre sont proposées aux collectivités afin de tenir compte des particularités et contraintes (notamment l'espace disponible en déchèterie) :

- soutien opérationnel (tri spécifique des objets du périmètre de la REP),
- soutien financier à la collecte en mélange avec les flux habituels (tout-venant, ferraille, bois...).

La collecte ne peut être mise en place que sur des déchèteries soumises à la réglementation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), à savoir, les déchèteries intercommunales de Buc et Bois d'Arcy via des contenants spécifiques fournis gratuitement par chacun des éco-organismes. Seuls les déchets des ménages sont concernés. Les déchets professionnels sont donc exclus des conventions.

Suite au nouvel agrément des trois Eco-organismes pour la période 2022-2027, il convient de signer les trois conventions pour la prise en charge de la collecte et traitement des ABJ (une convention par éco-organisme).

Les trois conventions sont valables jusqu'au 31 décembre 2027, date de fin d'agrément de chacun des trois Eco-organismes.

Ces conventions décrivent l'ensemble des dispositions techniques et financières relatives à la prise en charge des déchets ABJ :

- gratuité de la mise à disposition, l'enlèvement, le transport ainsi que et le recyclage des articles collectés sur le territoire de Versailles Grand Parc,
- formation gratuite des agents d'accueil des déchèteries,
- mise à disposition d'outils de communication,
- compensation financière des coûts de collecte séparée.

Les modalités de soutiens financiers liés à ces conventions seront les suivantes :

- Catégorie 1 - ABJ outillage de peintre (EcoDDS) :
  - o Soutien à la communication : 20 € / an / déchèterie.
  - o Des soutiens fixes par déchèterie : 80 € / an / déchèterie.
- Catégorie 2 - ABJ Thermique (Ecologic) :
  - o Aide à l'investissement : 600 € par déchèterie, soit un total de 1200 € pour le période de l'agrément.
  - o Soutien à la communication : 600 € pour la période d'agrément.
- Catégorie 3 – ABJ outillage à main (Ecomobilier) :
  - o Zone réemploi : 200 € / an / zone réemploi.
  - o Collecte mutualisée avec la benne de Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA) : 20 € /tonne en moyenne, ou collecte par contenant en haut de quai: 150 € / an / déchèterie.
- Catégorie 4 - ABJ entretien et l'aménagement du jardin (Ecomobilier) :
  - o Zone réemploi : 200 € / an / zone réemploi.
  - o Collecte par contenant haut de quai: 150 € / an / déchèterie.

Aussi, il apparaît nécessaire d'autoriser la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à signer les conventions avec ces trois éco-organismes afin de permettre la mise en place des filières ABJ, de développer les synergies à l'échelle du territoire et de percevoir les recettes correspondantes.

En conséquence, la décision suivante est soumise à l'adoption du Bureau communautaire.

-----

**DECIDE :**

- 1) d'approuver les trois conventions concernant la collecte séparée des Articles de Bricolage et Jardin avec les Eco-organismes Ecologic, EcoDDS et Ecomobilier portant sur la période 2022 - 2027 ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les trois conventions concernant la collecte séparée des Articles de Bricolage et Jardin issus de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, et tout document s'y rapportant.

-----

M. le Président soumet la décision au vote des membres du Bureau.

Nombre de présents : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Nombre de pouvoirs : 0

Le projet de décision mis au voix est adopté à l'unanimité absolue des suffrages exprimés .

*Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.*